PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n°2022-DCL-BENV-643
portant mise en demeure à l'encontre de la société FRANDEX SAS, pour les installations qu'elle exploite ZI Saint Denis les Lucs à Saint Denis la Chevasse Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ-1-1093 du 19 décembre 2011 autorisant la société FRANDEX à poursuivre, après extension, l'exploitation de son usine Pataty's de production de snacks apéritifs à Saint Denis la Chevasse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-DRCTAJ-1-2 du 8 janvier 2016 fixant des prescriptions complémentaires à la société FRANDEX – Etablissement ES3/ES4 à Saint Denis la Chevasse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2022 suite à la visite du 27 avril 2022 ;

VU le courrier du 10 mai 2022, transmettant le rapport et le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Absence de point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, pH, concentration en polluant,...) sur l'ouvrage de rejet des eaux usées industrielles traitées, ce qui constitue un écart à l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé ;
- La fréquence de mesure pour le débit et le pH sur le rejet des eaux usées industrielles traitées n'est pas respectée, ce qui constitue un écart à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé ;
- Des dépassements très fréquents du débit journalier maximum rejeté sont observés en 2020 et 2021 et les valeurs limite d'émissions de la DCO, de la DBO5 et du phosphore total ont été dépassées ponctuellement en 2021, ce qui constitue un écart à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2016 susvisé.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société FRANDEX SAS, de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1. **Mise en demeure – ouvrage de rejet des eaux usées industrielles traitées**

La société FRANDEX SAS, exploitant une installation de production de snacks apéritifs sise ZI Saint Denis les Lucs sur la commune de Saint Denis la Chevasse, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé, rédigées comme suit :

« Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le point de rejet référencé n°4 à l'article 4.3.5 du présent arrêté est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.»

Article 2. **Mise en demeure – fréquence de surveillance du rejet des eaux usées industrielles traitées**

La société FRANDEX SAS, exploitant une installation de production de snacks apéritifs sise ZI Saint Denis les Lucs sur la commune de Saint Denis la Chevasse, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 susvisé, rédigées comme suit :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre au point de rejet des eaux industrielles, repéré 4 à l'article 4.3.5 du présent arrêté :

Débit : fréquence d'analyse journalière

pH : fréquence d'analyse journalière

DCO : fréquence d'analyse trimestrielle

DBO5 : fréquence d'analyse trimestrielle

MES : fréquence d'analyse trimestrielle

Azote global : fréquence d'analyse trimestrielle

Phosphore total : fréquence d'analyse trimestrielle

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon représentatif des rejets journaliers. La synthèse des résultats est transmise annuellement à l'inspection des installations classées. »

Article 3. Mise en demeure – valeurs limites d'émissions du rejet des eaux usées industrielles traitées

La société FRANDEX SAS, exploitant une installation de production de snacks apéritifs sise ZI Saint Denis les Lucs sur la commune de Saint Denis la Chevasse, est mise en demeure de respecter, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2016 susvisé, rédigées comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles traitées dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

Débit journalier maximal : 25 m^3/j

Matières en suspension : 20 mg/L maximum et flux maximum de 0.48 kg/j

DBO5 sur effluent non décanté : 5 mg/L maximum et flux maximum de 0.12 kg/j

DCO sur effluent non décanté : 65 mg/L maximum et flux maximum de1.6 kg/j

Azote global, exprimé en N : 3.2 mg/L maximum et flux maximum de 0.08 kg/j

Phosphore total, exprimé en P : 1.3 mg/L maximum et flux maximum de 0.032 kg/j »

Article 4. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2. Pour cela, l'exploitant transmet les relevés quotidiens de débit et de pH sur le rejet des eaux usées industrielles traitées sur un mois et dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3. Pour cela, l'exploitant transmet :

- l'étude technique de modification ou de conception d'une nouvelle station d'épuration dans un **délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.
- Le bon de commande de modification ou de conception d'une nouvelle station d'épuration dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.
- Tout autre justificatif jusqu'à la réalisation complète des travaux.
- **Sous douze mois**, au moins deux résultats d'analyses consécutifs séparés d'au moins quinze jours.

Article 5. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6. Dispositions administratives

Article 6.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une

décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Denis la Chevasse et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 6.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRANDEX SAS, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 01 JUIN 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Anne TAGAND